



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM RIVA

1 rue Victor de Lespinats
BP 1
54230 Neuves-Maisons

Références : 2025_0585
Code AIOT : 0006200499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SAM RIVA implanté 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à plusieurs plaintes émises par des riverains en septembre 2024, qui portent principalement sur les émissions de poussières et le bruit émis par les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM RIVA
- 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons

- Code AIOT : 0006200499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAM située à Neuves-Maisons exploite des installations de production d'acier d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des émissions diffuses	AP Complémentaire du 07/12/2017, article 11.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Emissions diffuses et envols de poussières	AP Complémentaire du 07/12/2017, article 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	Valeurs limites d'urgence	AP Complémentaire du 07/12/2017, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
7	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 07/12/2017, article 11.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	AP Complémentaire du 07/12/2017, article 3.1.3	Sans objet
4	Conditions de rejet - Dispositions générales	AP Complémentaire du 07/12/2017, article 3.2.1	Sans objet
6	Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation	AP Complémentaire du 07/12/2017, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées en 2023 sur les émissions sonores de l'établissement et la société SAM a mis en œuvre des mesures correctives qui seront complétées en août 2025 (bâtiments four et laminoir). Des mesures de bruit seront réalisées à l'issue des travaux afin de vérifier que les limites réglementaires sont respectées, en particulier l'émergence qui représente la différence de bruit entre les niveaux sonores du bruit ambiant (avec le bruit de l'établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

En ce qui concerne les émissions de poussières, la société SAM a réalisé d'importants travaux qui se sont terminés en 2024, avec en particulier la mise en place de nouveaux équipements de captation des émissions atmosphériques sur les bâtiments aciérie et coulée continue. L'inspection a observé des émissions diffuses de poussières lors de la manutention des laitiers en extérieur, malgré la présence d'un dispositif d'abattement par brumisation. La société SAM doit améliorer l'efficacité de ce dispositif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2017, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Aucune odeur incommodante n'a été perçue dans l'enceinte du site, à proximité des bâtiments abritant le four à arc électrique (FEA), la coulée continue et le laminoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2017, article 11.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser une quantification et lorsque cela s'avère impossible, une estimation des rejets diffus et fugitifs de poussières au niveau de toutes les installations de l'établissement. La fréquence minimale de détermination des émissions diffuses de l'aciérie (fusion, coulée, métallurgie secondaire, coulée continue) est trisannuelle. A cette fin, chacune des sources d'émissions diffuses (fugitives et non fugitives) est identifiée de manière exhaustive, est représentée sur un plan et fait l'objet : - d'une analyse représentative de la concentration et d'une détermination du flux rejeté, - à défaut, d'une estimation justifiée du flux horaire rejetée, avec la plage d'incertitude correspondante.

Constats : L'exploitant procède régulièrement à des manipulations de laitiers en fusion en extérieur qui engendre, lors de leur dépôt au sol dans la zone de refroidissement, un dégagement gazeux manifestement chargé de poussières (couleur grise). Le système de brumisation actuellement en place pour abattre ces poussières ne paraît pas suffisant (Cf. constat n°3). L'exploitant n'a pas quantifié les rejets diffus de cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'autorité administrative une quantification ou estimation (calcul à l'aide de facteurs d'émission, etc.) des rejets de poussières diffus liés aux manipulations des laitiers effectuées en extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2017, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les activités de manipulation de la ferraille s'effectueront dans des conditions telles qu'elles ne provoquent pas d'émissions de poussières significatives. Les stockages, transports et manipulations des matières d'addition effectuées en four, en poches, lors de la coulée ne devront pas être à l'origine d'émissions excessives de poussières.
Constats : A partir du 29 novembre 2024, l'exploitant a mis en place des actions de sensibilisations aux bonnes pratiques afin de limiter les émissions diffuses de poussières, notamment lors de la manipulation des ferrailles. Les laitiers, résidus valorisables formés lors du processus de fusion-affinage de l'acier dans le four électrique à arc (FEA), sont extraits du bâtiment par un chargeur qui les déverse sur une plateforme extérieure afin de procéder à leur refroidissement. Les maisons les plus proches sont situées à environ 500 m de cette plateforme. Deux brumisateurs sont placés autour de la zone de refroidissement dans le but d'abattre les poussières émises lors du déversement au sol du laitier. L'inspection constate que le vent présent le jour de la visite a détourné le brouillard d'eau et que les poussières émises n'ont pas été abattues ou que très partiellement. L'exploitant projette d'améliorer son dispositif d'abattement des poussières émises dans la zone de refroidissement du laitier du FEA à partir de 4 brumisateurs afin de limiter ainsi les émissions diffuses (Cf. extrait plan ci-dessous « LAITIER FOUR - PROJET BRUMISATEURS »)

Les 5, 6, 11 novembre 2024 et 21 mars 2025, l'exploitant a mis en place des actions de sensibilisation du personnel sur la manutention des co-produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières, en rappelant les meilleurs techniques issues du BREF aciérie : humidification des tas de stockage de laitier, utilisation de brouillards d'eau lors des manutentions. Le personnel a été informé des plaintes des riverains. Le mode opératoire MOI.09.SEGE.02 relatif à la gestion des manutentions des laitiers de FEA, mis à jour, a également été présenté lors de cette sensibilisation du personnel. Pour rappel, le BREF "aciérie" précise que les MTD pour le traitement du laitier sur site consistent à réduire les émissions de poussières par une ou plusieurs des techniques suivantes: I. extraction efficace au niveau des dispositifs de concassage et de criblage du laitier, suivie le cas échéant d'une épuration des effluents gazeux; II. transport du laitier non traité par chargeur à godets; III. extraction ou humidification aux points de transfert des convoyeurs de matériaux concassés; IV. humidification des tas de stockage de laitier; V. utilisation de brouillards d'eau lors du chargement de laitier concassé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un dispositif d'abattement des poussières permettant de réduire sensiblement les émissions diffuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Conditions de rejet - Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz et polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Les émissions atmosphériques liées aux activités développées dans les bâtiments, aciérie, coulée continue et laminoir sont collectées et évacuées après traitement par l'intermédiaire de cheminées. L'établissement a récemment mis en place de nouveaux équipements de captation des émissions

atmosphériques rejetées en toiture au niveau de la halle « coulée continue » et a remplacé les filtres « ABB » et « Bag house » par le filtre « AS Metals » dans le but de capter les émissions diffuses au niveau du lanterneau de la coulée continue, les traiter à travers un système de filtration, d'améliorer le captage et le traitement de poussières au niveau de l'aciérie, les anciens dispositifs de filtration (filtres « ABB » et « Bag house ») étant remplacés par un nouvel équipement raccordé à une unique cheminée du nouveau filtre Aciérie « AS Metals ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2017, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les dernières mesures des émissions sonores ont été effectuées du 14/02/2023 au 16/02/2023. 4 valeurs d'émergence, qui représente la différence entre les niveaux sonores du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement), dépassent les valeurs limites réglementaires : émergences de 6 dBA de jour pour une limite de 5 décibels A (dBA) et de 3,5 à 6 dBA de nuit pour une limite de 3 dBA. Les points de mesure concernés sont situés à l'ouest du site et au nord-ouest, les plaignants étant plutôt situés au nord et nord-est du site.

Suite à ces non-conformités, l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives suivantes :

- A partir du 29 novembre 2024, l'exploitant a mis en place des actions de sensibilisation du personnel, en particulier auprès des pontiers afin de leur rappeler les bonnes pratiques permettant de limiter le bruit lors des manipulations de ferrailles ;
 - L'enceinte du four électrique a été isolée en février 2025 par des panneaux d'isolation phonique à l'aide de panneaux bitôles perforés avec calorifugeage en laine de roche à fibres orientées.
- L'exploitant a également programmé les mesures correctives suivantes en août 2025 :

- La mise en œuvre de l'isolation phonique (mêmes panneaux que décrits ci-dessus) sur les façades sud et est de la partie du bâtiment aciérie où est implanté le four électrique à arc (FEA) ;
- La mise en œuvre d'une nouvelle cloison phonique, constituées des mêmes panneaux que décrits ci-dessus, entre la halle du laminoir et le four de réchauffage des billettes afin d'isoler les émissions sonores du laminoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives et de justifier auprès de l'autorité administrative du respect des émergences admissibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2017, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de JOUR allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période de NUIT allant de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Les dernières mesures de niveaux de bruit ont été effectuées du 14/02/2023 au 16/02/2023. En limite de propriété les résultats respectent les limites prescrites, avec des valeurs variant de 46,5 à 65 dBA en période diurne (limite = 70 dBA) et de 43,0 à 59,0 dBA en période nocturne (limite = 60 dBA). Les niveaux sonores les plus élevés la nuit (55 à 59 dBA) ont été mesurés au nord du site, du côté des plaignants. Les valeurs limites en limite de propriété sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2017, article 11.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuées tous les 2 ans, par un organisme ou une

personne qualifiée [...] Les résultats des mesures réalisées en application du précédent alinéa sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'une de ses installations susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Les dernières mesures acoustiques ont été effectuées en février 2023. L'exploitant précise qu'il réalisera les prochaines mesures de bruit après les travaux de mise en œuvre d'isolation phonique programmés en août 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'autorité administrative les résultats interprétés des niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ainsi que des émergences, de jour et de nuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois